

GE_GERICHTE ATAS/861/2023 vom 8. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_861_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/861/2023 du 8 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/861/2023 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4.1

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. Il est tenu de notifier sa décision de reconsidération, qui doit remplacer la décision contestée par voie de recours, sans délai aux parties et d'en donner connaissance à

A/2958/2023 - 3/5 - l'autorité de recours (art. 58 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA). L'autorité de recours doit continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'assureur social ne l'a pas rendu sans objet (cf. art. 58 al. 3 PA; Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 105 et 106 ad art. 53).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 148 V 321 consid. 7.3.1 ; 145 V 209 consid. 5.3 et les références). Dans le cadre du développement continu de l'AI, la LAI, le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201) et l'art. 17 LPGA notamment ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (modifications des 19 juin 2020 et 3 novembre 2021 ; RO 2021 705 et RO 2021 706). En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1er janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions

légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références).

E. 4.3

Selon l'art. 28b al. 2 LAI, dans sa teneur dès le 1er janvier 2022, lorsque le taux d'invalidité est compris entre 50 et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité (al. 2).

Selon l'art. 28 al. 2 LAI dans sa version jusqu'au 31 décembre 2021, l'assuré a droit à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins.

E. 5

En l'occurrence, l'intimé a reconsidéré la décision litigieuse, dans sa réponse au recours. En l'absence d'une nouvelle décision formelle, il convient d'admettre le recours, les nouvelles conclusions de l'intimé donnant satisfaction au recourant. Cela étant, dans la mesure où le droit du recourant à rente doit être réduit du fait qu'il a recouvré une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée dès le 1er avril 2023, la modification de sa rente doit être déterminée en application des nouvelles dispositions de la LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Il en résulte que le recourant a droit à 52% de rente dès le 1er juillet 2023 - et non à une demi-rente.

A/2958/2023 - 4/5 -

E. 6

Le recourant obtenant gain de cause et étant assistée d'un conseil, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI). ***

A/2958/2023 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.